

# **REGLEMENT INTERIEUR**

## **DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

### **PREAMBULE**

La société SuperSonic Imagine (ci-après « SuperSonic Imagine » ou la « Société ») est une société anonyme à directoire (ci-après le « Directoire ») et conseil de surveillance (ci-après le « Conseil ») cotée sur Euronext Paris (ci-après « Euronext Paris »).

Le Conseil, a souhaité regrouper, préciser et compléter, le cas échéant, les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la loi et les statuts de la Société, ainsi que préciser les règles déontologiques applicables à l'ensemble de ses membres.

A cet effet, le Conseil a décidé d'établir un règlement intérieur et des règles déontologiques permettant d'intégrer également les principes du "gouvernement d'entreprise" auxquels il adhère et d'en organiser la mise en œuvre.

Le présent règlement régit par ailleurs les relations entre les membres du Conseil et les membres du Directoire de la Société.

Les membres du Conseil, leur représentant permanent, et les membres du Directoire sont individuellement et collectivement liés par le présent règlement et acceptent d'engager leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

Ce règlement intérieur a un caractère purement interne et, en tant que tel, n'est opposable ni par les actionnaires ni par les tiers.

### **RELATIONS ENTRE LE DIRECTOIRE ET LE CONSEIL**

La Société est dirigée par un Directoire, placé sous le contrôle d'un Conseil.

Une fois par trimestre au moins, le Directoire doit présenter un rapport au Conseil sur la marche de la Société conformément à l'alinéa 4 de l'article L.225-68 du Code de Commerce.

Après la clôture de chaque exercice annuel et dans les trois (3) mois qui suivent, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés annuels ainsi qu'un rapport écrit sur la situation et l'activité de la Société et, le cas échéant, du groupe pendant l'exercice écoulé.

Certaines décisions du Directoire ne peuvent être adoptées et certains actes ou engagements ne peuvent être conclus par le Directoire ou le président du Directoire, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil.

Les opérations de la Société, qui nécessitent une telle approbation préalable par le Directoire, sont celles pour lesquelles la loi requiert l'autorisation du Conseil, à savoir : les cautionnements, avals et garanties et la constitution de sûretés, la cession d'immeuble par nature, la cession totale ou partielle de participations.

### **FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL**

#### **Article 1 - Nomination des membres du Conseil**

Le Conseil est composé, conformément à l'article 15 des statuts de la Société, de trois à dix-huit membres. Ces membres sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de trois (3) années. Ils sont rééligibles à terme de mandat.

Le Conseil s'engage à compter en son sein des membres indépendants.

Sans préjudice des exigences de compétence et d'expérience, un membre du Conseil est indépendant en ligne avec les préconisations relatives au gouvernement d'entreprise du code de gouvernance MiddleNext, dans la mesure où il ou elle satisfait notamment aux conditions suivantes :

- . ne pas être salarié ou membre du directoire de la Société et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédant leur nomination au sein de la Société,
- . ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement de la Société,
- . ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social,
- . ne pas avoir été auditeur de la Société au cours des cinq années précédentes,
- . ne pas être administrateur ou membre du conseil de surveillance de la Société pendant plus de douze ans,
- . ne pas détenir directement ou indirectement, plus de 1 % du capital de la Société sur une base totalement diluée ou non.

Tant que la Société est cotée sur un marché réglementé et que plus de 3% de son capital est détenu par ses employés (y compris les employés de ses sociétés affiliées), l'assemblée générale des actionnaires de la Société doit proposer au vote des actionnaires la nomination d'au moins un employé étant membre du Conseil.

Conformément à l'article 16 des statuts de la Société, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le Conseil ainsi que de la conduite des débats.

Le Président et le Vice-Président du Conseil, qui doivent être des personnes physiques, exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat.

## **Article 2 - Missions et pouvoirs du Conseil**

Le Conseil exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire mais également un pouvoir périodique de vérification.

A cette fin, il est notamment doté des pouvoirs suivants :

- en matière de contrôle :

- . examen de la situation financière, de la situation de trésorerie, des documents de gestion prévisionnelle et des engagements de la Société,
- . examen du processus de vérification des comptes et des informations données aux actionnaires,
- . examen des moyens mis en œuvre par la Société, les commissaires aux comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et éventuellement consolidés,
- . approbation des conventions collectives.

- en matière de nominations et de rémunérations :

- . nomination et révocation des membres du Directoire, fixation de leur nombre et fixation de leur rémunération,
- . nomination et révocation du président du Directoire,
- . cooptation des membres du Conseil,
- . répartition des jetons de présence, le cas échéant.

- autorisation préalable de certaines décisions du Directoire visées au paragraphe I ci-dessus,

- établissement des rapports présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

A toute époque de l'année, le Conseil opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ce cadre, chaque membre du Conseil peut demander aux dirigeants de la Société tous documents et renseignements qu'il estimerait utiles à l'exercice de sa mission de contrôle.

Le Président du Conseil, de même que le Président de chacun des Comités, a l'obligation de fournir aux membres du Conseil, dans un délai suffisant, les informations et les documents nécessaires au plein exercice de leur mission.

Tout membre du Conseil qui n'a pas été mis en mesure de délibérer en toute connaissance de cause a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable.  
De même, le Président de chaque Comité devra fournir aux membres du Conseil tous les rapports, avis ou consultations, qui ont été établis dans le cadre de leur mission.

### **Article 3 – Réunions et délibérations du Conseil**

- Convocation

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois chaque trimestre, sur convocation de son Président ou de son Vice-président, soit au siège social, soit en tout autre endroit précisé par l'auteur de la convocation. Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Le Conseil a la faculté d'inviter des personnes extérieures à assister aux réunions du Conseil.

- Représentation

Un membre du Conseil peut donner mandat à un autre membre du Conseil pour le représenter à une réunion du Conseil. Le Conseil est seul juge de la validité du mandat qui peut être donné par tout moyen écrit, et notamment par simple lettre, par télécopie ou courrier électronique.

Chaque membre du Conseil ne peut représenter qu'un autre membre.

Les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

- Quorum et majorité

Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Conformément aux statuts, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil a la faculté de permettre à ses membres de participer aux réunions (débat et votes) par visioconférence (laquelle implique une association de l'image et du son) ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions de la réglementation en vigueur.

La visioconférence ou les autres moyens de télécommunication devront satisfaire des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Si ces conditions sont satisfaites, les membres du Conseil qui participent à la réunion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit lorsque le Conseil sera appelé à délibérer sur la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés.

### **Article 4 - Procès-verbaux**

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque séance du Conseil, signé par le Président de séance et au moins un membre du Conseil après approbation par le Conseil lors de sa réunion suivante. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux membres du Conseil au moins.

En cas de recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, le procès-verbal indiquera :

- . le nom des membres du Conseil présents,
- . le nom des membres du Conseil participant à la réunion réputés présents au sens de l'article L.225-82 du Code de Commerce,
- . le nom des membres du Conseil excusés ou absents,
- . la présence d'autres participants,
- . la présence ou l'absence de toute personne convoquée en vertu d'une disposition légale,
- . la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- . la survenance éventuelle d'un incident technique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance.

Il est tenu au siège social un registre des délibérations du Conseil, signé par deux membres au moins.

Les extraits ou copies de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le président du Conseil, le Vice-président, un membre du Directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront valablement certifiés par le liquidateur.

### **Article 5 – Comités – Dispositions communes**

Le Conseil peut nommer un ou plusieurs comités spécialisés (ci-après le « Comité » ou les « Comités »), composés de membres du Conseil, de membres du Directoire ou d'experts, qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Ces nominations ne peuvent avoir pour objet de déléguer à un Comité les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi ou les statuts.

Chaque Comité rend compte de ses missions et de ses travaux à la prochaine séance du Conseil.

Chaque Comité comprend un minimum de deux membres parmi lesquels le Conseil désigne un Président du Comité.

Pour les membres d'un Comité par ailleurs membres du Conseil, la durée de leur mandat coïncide avec leur mandat de membre du Conseil. Pour les autres membres d'un Comité, la durée de leur mandat est fixée par le Conseil.

Chaque Comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par an et, en toute hypothèse, préalablement aux réunions du Conseil ou du Directoire dont l'ordre du jour comporte l'examen d'un sujet se rapportant à sa mission.

Les avis de chaque Comité sont arrêtés à la majorité des voix exprimées. Seuls les membres du Comité prennent part aux délibérations de celui-ci.

Chaque Comité peut être saisi :

- . par le président de chaque Comité sur toute question entrant dans le domaine de compétence qui lui est imparti par le présent règlement,
- . par le Président ou le Vice-président du Conseil sur toute question figurant à l'ordre du jour du Conseil ou à tout moment sur toute question relevant de sa compétence,
- . par le président du Directoire sur toute question figurant à l'ordre du jour du Directoire ou à tout moment sur toute question relevant de sa compétence.

Dans son domaine de compétence, chaque Comité émet des propositions, recommandations et décisions selon le cas. A cette fin, il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil. Chaque Comité a également la possibilité d'entendre, avec l'autorisation préalable du Directoire, les collaborateurs de la Société et plus généralement, tout sachant sur la Société, dans le strict cadre de l'exécution de sa mission, en vue de procéder aux contrôles et vérifications auxquels il est tenu.

Chaque membre d'un Comité est soumis à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'il reçoit et déclare, par ailleurs, adhérer aux règles déontologiques du présent règlement intérieur.

Le Conseil fixe le cas échéant la rémunération de chaque membre des Comités, sur proposition du Comité des rémunérations.

## **Article 6 – Comité des rémunérations**

Le Comité des rémunérations émet toute recommandation au Conseil dans les domaines suivants :

- . discussions et détermination des buts et objectifs fixés aux membres du directoire pour l'année suivante (présentation, discussion et agrément avant le début de l'année),
  - . mise en place d'un système d'évaluation des performances et d'un système parallèle d'incitation et de compensation,
  - . proposition de détermination des salaires et des systèmes incitatifs accordés à chacun des nouveaux membres du directoire,
  - . la fixation initiale et toute augmentation de la rémunération des membres du Directoire (comprenant la part fixe, variable et les avantages en nature, y compris les options de souscription d'actions ou actions gratuites),
  - . la répartition des jetons de présence, le cas échéant, à allouer aux membres du Conseil en fonction de critères préétablis,
  - . la fixation initiale et toute augmentation de la rémunération des membres indépendants du Conseil (comprenant la part fixe, variable et les avantages en nature, y compris les options de souscription d'actions ou actions gratuites),
  - . la fixation initiale et toute augmentation de la rémunération du Président et du Vice-président du Conseil (comprenant la part fixe, variable et les avantages en nature, y compris les options de souscription d'actions ou actions gratuites),
- toutes rémunérations exceptionnelles des membres du Conseil pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil.

Le Comité des rémunérations est composé au minimum de trois membres, dont le président du Conseil.

Il se réunit au moins trois fois par an – avant les 1er avril, 1er août et 1er décembre de chaque année - sur convocation de son Président, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque séance du Comité des rémunérations, signé par au moins deux de ses membres. Un rapport comportant l'ensemble des recommandations est établi afin d'être adressé et présenté à la réunion du prochain Conseil.

## **Article 7 – Comité d'audit**

Le Comité d'audit est chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières.

Il est notamment chargé d'assurer le suivi :

- . du processus d'élaboration de l'information financière,
- . de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques,
- . du contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés par les commissaires aux comptes.

Il doit notamment procéder aux missions suivantes :

- . examiner les documents comptables et financiers, états financiers, annuels, semestriels et trimestriels ainsi que les documents de gestion prévisionnelle,
- . examiner les mesures de contrôle interne et de gestion des risques de la Société,
- . formuler toute recommandation sur la nature, l'étendue et les résultats de la vérification des comptes par les commissaires aux comptes,
- . donner un avis sur les propositions de nomination et d'éventuel renouvellement des commissaires aux comptes présentées à l'assemblée générale des actionnaires, le montant de leurs honoraires et sur toute question relative à leur indépendance.

Le Comité d'audit peut étudier toute question portée à sa connaissance et dispose d'un droit de consultation directe, indépendant et confidentiel des commissaires aux comptes, des dirigeants et du

personnel de la Société ainsi que de l'ensemble des documents de gestion, des livres et registres de la Société.

Le Comité d'audit peut, après en avoir informé le Directoire et avoir consulté le président du Conseil, faire procéder à toute analyse, et ce par des experts externes, aux frais de la Société.

Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Comité d'audit les faiblesses significatives du contrôle interne, pour ce qui concerne les procédures relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Le Comité d'audit peut être composé uniquement de membres du Conseil ou de toute personne qui présente les qualités requises pour mener les travaux attendus. Il est composé de deux membres dont un membre au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière ou comptable et être indépendant.

Le Comité d'audit se réunit, au moins deux fois par an (avant les 1er avril et 1er décembre de chaque année), avec les commissaires aux comptes afin d'examiner avec eux, dans le cadre des missions du Comité, toutes les questions soulevées par ses membres. En outre, le Comité se réunit préalablement à la présentation des comptes annuels par le Directoire au Conseil, pour examiner ceux-ci.

Le Comité d'audit rend compte régulièrement au Conseil de l'exercice de ses missions et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

#### **Article 8 – Comité ad hoc**

Le Conseil peut décider à tout moment de la création de tout comité ad hoc pour aider le Conseil avec des attributions et des compétences spécifiques qui devront être fixées pour une période minimale d'un an du 1er janvier au 31 décembre.

#### **Article 9 – Rémunération des membres du Conseil**

Les membres du Conseil peuvent recevoir, le cas échéant, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant total est déterminé par l'assemblée générale.

La répartition des jetons de présence entre les membres du Conseil est décidée par celui-ci, sur proposition du Comité des rémunérations. Cette répartition peut être inégalitaire et peut tenir compte notamment de l'expérience spécifique d'un membre, de son assiduité aux réunions du Conseil ou de sa participation dans un Comité.

Les membres du Conseil peuvent en outre recevoir, en application de l'article L.225-84 du Code de Commerce, une rémunération exceptionnelle pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil.

#### **Article 10 – Evaluation du fonctionnement du Conseil**

Le Conseil procède à une évaluation régulière de ses règles et de son propre fonctionnement, en faisant, s'il y a lieu, appel à des personnes extérieures à la Société. Il doit en particulier :

- . évaluer l'équilibre de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue,
- . vérifier l'adéquation de son organisation et de son fonctionnement et de ceux des Comités au regard de sa mission,
- . mesurer la contribution effective et l'implication de chaque membre du Conseil aux travaux du Conseil et des Comités.

Les actionnaires seront informés chaque année dans le rapport annuel arrêté sous la responsabilité du Président du Conseil, de la réalisation de l'évaluation de la performance du Conseil et, le cas échéant, des suites données.

Le Conseil devra décrire chaque année en vertu d'un rapport spécifique appelé rapport sur le contrôle interne joint au rapport annuel les informations suivantes : (i) la préparation et l'organisation des travaux du Conseil, (ii) la gestion des risques mise en place par la Société et (iii) les procédures de contrôle interne mises en place par la Société.

Une évaluation formalisée du fonctionnement du Conseil sera réalisée tous les trois ans, avec l'assistance, le cas échéant, de tiers professionnels ou de membres indépendants.

## DEONTOLOGIE DES MEMBRES DU CONSEIL

Le Conseil, instance collégiale, a l'obligation d'exercer sa mission dans l'intérêt social.

Les membres du Conseil sont élus par l'assemblée générale des actionnaires en raison de leur compétence et de la contribution qu'ils peuvent apporter aux travaux du Conseil et des comités spécialisés éventuellement constitués.

Les présentes règles sont établies afin de permettre à ces compétences de s'exercer pleinement et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chaque membre du Conseil et, le cas échéant, leurs représentants permanents, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité.

Conformément aux principes de bonne gouvernance, chaque membre du Conseil et, le cas échéant, leurs représentants permanents, exercent leurs fonctions de bonne foi, avec loyauté, de la façon qu'ils considèrent la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin et l'attention attendus d'une personne chargée de la réalisation d'une telle mission.

### **Article 11 – Compétence**

Avant d'accepter leur fonction, les membres du Conseil doivent prendre la pleine mesure de leurs droits et obligations. Ils doivent avoir pleine connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à leur fonction, ainsi que les prescriptions particulières de la Société résultant des statuts et du règlement intérieur du Conseil auquel ils déclarent adhérer.

### **Article 12 – Conflit d'intérêts**

Chaque membre du Conseil (ce qui n'inclue pas les représentants permanents le cas échéant) s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses affaires et ses intérêts matériels et ceux de la Société. Un conflit d'intérêts se comprend de toute situation dans laquelle des considérations personnelles, d'affaires ou financières (qu'elle concerne un membre ou une organisation avec laquelle un membre est, directement ou indirectement, en relation) peuvent affecter l'objectivité, l'appréciation ou la capacité d'agir dans le meilleur intérêt de la Société d'un membre du Conseil.

En conséquence, tout membre du Conseil doit divulguer pleinement au Conseil, à l'avance, les conflits d'intérêts réels ou potentiels dans lesquels il peut être impliqué, directement ou indirectement. Il doit s'abstenir de participer à toute discussion ou prise de décision en rapport avec les questions relatives au conflit d'intérêts divulgué. En outre, le Président du Conseil peut demander au membre qui a divulgué un conflit d'intérêts de quitter temporairement la salle de réunion lorsque des questions liées au conflit d'intérêts divulgué sont en cours de discussion.

Lorsque le Conseil trouve une justification pour qu'un membre se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, et où ce membre a omis de divulguer un tel conflit d'intérêts, le Conseil peut décider, après avoir oralement expliqué les raisons de la situation de conflit d'intérêts et après avoir donné au membre concerné la possibilité d'être entendu par le Conseil sur le présumé conflit d'intérêts, d'exclure temporairement le membre du Conseil concerné des discussions ou de la prise de décision en rapport avec le conflit d'intérêts, notamment en demandant que ce membre quitte temporairement la salle de réunion lorsque les questions liées au conflit d'intérêts sont en cours de discussion.

En conséquence de ce qui précède, que cela résulte d'une divulgation par un membre du Conseil d'un conflit d'intérêts ou d'une décision du Conseil conformément au paragraphe 3 ci-dessus, tout membre

qui est ou a l'intention d'être dans l'industrie de l'imagerie médicale et ayant un conflit d'intérêts, au sens du paragraphe 1 ne disposera pas des informations relatives au développement des affaires de l'entreprise, tels que les partenariats stratégiques, fusions et acquisitions, les ventes commerciales et les joint-ventures. En outre, un tel membre sera également exclu des réunions du Conseil lorsque le Conseil discute des sujets décrits ci-dessus et estime qu'il est approprié de le faire.

### **Article 13 – Indépendance et devoir d'expression**

Les membres du Conseil doivent veiller à préserver en toute circonstance leur indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur eux ou tout élément étranger à l'intérêt social qu'ils ont pour mission de défendre.

Ils alertent le Conseil sur tout élément à leur connaissance de nature à affecter les intérêts de la Société.

Les membres du Conseil s'engagent à exprimer leurs interrogations et leurs opinions et, s'ils estiment que la décision du Conseil est de nature à nuire à la Société, à s'efforcer de convaincre le Conseil de la pertinence de leurs positions. En cas de désaccord, ils veillent à exprimer clairement leur opposition et à ce qu'elle soit explicitement consignée au procès-verbal de la réunion.

### **Article 14 – Contrôle de l'efficacité du Conseil**

Les membres du Conseil contribuent à la collégialité et à l'efficacité des travaux du Conseil et des Comités et doivent s'assurer de leur bon fonctionnement. Ils formulent toute recommandation leur paraissant de nature à en améliorer les modalités de fonctionnement.

Ils doivent être attentifs à la définition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectives des organes de la Société. En particulier, ils doivent vérifier qu'aucune personne ne peut exercer sur la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle.

Ils doivent s'attacher, avec les autres membres du Conseil, à ce que les organes internes de contrôle fonctionnent avec efficacité et que les commissaires aux comptes exercent leur mission de manière satisfaisante. En particulier, ils veillent à ce que soient en place les procédures permettant le contrôle du respect des lois et règlements.

### **Article 15 – Professionnalisme et implication**

Les membres du Conseil s'engagent à consacrer à leurs fonctions le temps et l'attention nécessaires.

Ils participent aux réunions du Conseil avec assiduité et diligence. Ils s'efforcent de participer, sauf impossibilité, aux réunions des Comités dont ils sont membres.

Les membres du Conseil veillent à assister aux assemblées générales des actionnaires.

Ils s'informent sur les métiers et les spécificités de l'activité de la Société, ses enjeux et ses valeurs et ils s'attachent à mettre à jour les connaissances qui leurs sont utiles pour le bon exercice de leur mission.

### **Article 16 – Information et confidentialité**

Les membres du Conseil s'efforcent d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'ils estiment indispensables à leur information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-92 du Code de Commerce, ils s'engagent personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'ils reçoivent oralement ou par écrit, que ce soit à l'occasion des séances du Conseil, des Comités ou lors d'entretiens privés, des débats auxquels ils participent ou en rapport avec les décisions prises. Cette obligation personnelle s'impose également aux représentants des personnes morales.



De façon générale, les membres du Conseil sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.

En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil, le Président du Conseil, après avis de la conférence des présidents des Comités réunie à cet effet, fait rapport au Conseil sur les suites, éventuellement judiciaires, qu'il entend à ce manquement.

### **Article 17 – Information privilégiée**

Les membres du Conseil s'interdisent d'utiliser pour leur profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles ils ont accès.

En particulier, lorsqu'ils détiennent sur la Société, pour laquelle il exerce leur mandat, des informations non rendues publiques, ils s'abstiennent de les utiliser pour effectuer ou faire effectuer par un tiers des opérations sur les titres de celle-ci.

En outre, les membres du Conseil s'engagent à respecter les règles relatives au délit d'initié prévues par le Code Monétaire et Financier, en particulier les dispositions des articles L.465-1 et suivants, et par l'Autorité des Marchés (« AMF »), en particulier les dispositions des articles 621-1 à 622-2 du Règlement Général de l'AMF.

Lorsqu'il a eu accès à des informations privilégiées, un membre du Conseil s'engage à s'abstenir :  
d'utiliser ces informations pour acheter ou de vendre, ou en tenter d'acheter ou de vendre, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte ces informations ou les instruments financiers auxquels ces instruments financiers sont liés ;

de communiquer ces informations à toute personne hors du cours normal de son travail, le poste ou les tâches, ou à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été communiquées ;

de recommander un tiers d'acheter ou de vendre ou de faire acheter ou vendre par une autre personne ces instruments financiers.

En conformité avec le Guide relatif à la prévention des manquements d'initiés imputables aux dirigeants des sociétés cotées de l'AMF en date du 3 novembre 2010, les membres du Conseil s'engagent à s'abstenir de réaliser des transactions sur les actions de la Société (y compris par exercice des options d'achat ou de souscription d'actions, la vente d'actions, y compris les actions liées à l'exercice d'options ou d'attribution d'actions gratuites, et l'achat d'actions) :

un minimum de 30 jours calendaires avant la publication des états financiers annuels, semestriels (et trimestriels),

un minimum de 15 jours calendaires avant la publication de chaque rapport sur le chiffre d'affaires (annuel, semestriel ou trimestriel). Les transactions sont autorisées uniquement le jour après la publication de l'information pertinente, à condition que la personne concernée ne soit pas au courant de toute information privilégiée. Un calendrier de ces fenêtres négatives prenant en compte la périodicité de l'information est disponible en ligne sur le site intranet de la Société. Il devrait y être référé préalablement à toute négociation.

En outre, les membres du Conseil qui souhaitent réaliser des transactions sur les actions de la Société s'engagent à vérifier que les informations auxquelles ils ont eu accès ne sont pas des informations privilégiées. À cette fin, en dehors des fenêtres négatives précitées, l'apurement préalable des opérations sur les actions ou instruments financiers de la Société est requis avant toute transaction.

Chaque membre du Conseil doit signer et exécuter la Charte de déontologie boursière en Annexe des présentes.

### **ENTREE EN VIGUEUR -FORCE OBLIGATOIRE**

Le présent règlement intérieur et les règles de bonne conduite qu'il contient sont entrés en vigueur le jour de son adoption par le Conseil à la majorité de ses membres. Les dispositions qui requièrent la

formation de comités seront mises en œuvre progressivement dans un délai raisonnable à compter de l'adoption du présent règlement.

Toutes modifications et/ou adjonctions sont votées par le Conseil dans les mêmes conditions et entrent en vigueur le même jour.

Les stipulations du présent règlement intérieur et des règles de bonne conduite ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil, personne physique ou morale, et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil.

La poursuite par un membre du Conseil, et, le cas échéant, son représentant permanent, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement intérieur, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre, et, le cas échéant, de son représentant permanent, ce membre et/ou ce représentant étant en conséquence tenu à leur strict respect.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil ou désignée représentant permanent d'un membre emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement et à la charte – qu'ils s'engagent à respecter strictement.

Toute violation du règlement intérieur par un membre ou son représentant sera sanctionnée soit par la démission d'office dans les termes et conditions prévus aux présentes, soit, dans les termes et conditions légales et réglementaires, par une demande de révocation portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée.